

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	1321
Affaires sociales	1327
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1339
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel Règlement et Administration générale	1341
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'épargne	1351

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 27 mai 1987 - Présidence de M. Pierre Matraja, vice-président - La commission a entendu le **rapport de M. Roger Poudonson sur le projet de loi n° 198 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche.**

M. Roger Poudonson a d'abord rappelé que la construction et l'exploitation du tunnel sous la Manche supposent au préalable une double intervention du Parlement pour approuver la ratification du traité de Cantorbéry entre la France et la Grande-Bretagne et celle de la concession quadripartite liant les deux Etats et les deux concessionnaires, ajoutant que le premier seul est soumis à la commission des affaires étrangères et de la défense, l'autre étant renvoyé à la commission des affaires économiques.

Le rapporteur a rappelé que le présent projet s'efforce de tirer les leçons de l'échec de la précédente tentative. Celle-ci, conçue en 1971, présentait avec le nouveau projet de grandes analogies techniques, mais en différait toutefois par le mode de financement dont les garanties engageaient les fonds publics. Cette caractéristique, qui le rendait vulnérable aux aléas de politique conjoncturelle,

devait être à l'origine en 1975 du retrait britannique, alors que le projet était en cours de réalisation. La charge financière résultant pour le Gouvernement français du remboursement des actionnaires et des créanciers s'était élevée à plus de deux cents millions de francs, a indiqué le rapporteur.

Repris lors du sommet franco-britannique de 1981, le nouveau projet de tunnel sous la Manche fait preuve, de l'avis de **M. Roger Poudonson**, d'une double prudence : le recours exclusif au financement privé, sans garantie des Etats ; le choix de celui des quatre projets qui repose sur les options techniques les plus sûres et les moins coûteuses. Le recours au financement privé est rendu possible grâce à une nouvelle technique de financement, le financement de projet, à la situation d'un marché financier en quête de placements sérieux, et aux perspectives de recettes que promet le gonflement continu des échanges de marchandises et des déplacements de personnes depuis l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché Commun.

Sur le plan technique, a poursuivi le rapporteur, le projet retenu fait preuve d'une prudence raisonnable : contrairement à ses rivaux qui proposaient des projets d'allure futuriste reposant sur des techniques parfois à la limite du savoir-faire actuel, le projet proposé par France-Manche Eurotunnel repose sur la technique bien maîtrisée du forage de tunnels souterrains. N'ayant en outre aucun contact avec le fond marin, il est le plus respectueux de l'environnement. Il semble également d'une réalisation moins coûteuse que ses concurrents.

Annoncé le 20 janvier 1986 par le Président de la République et le Premier Ministre britannique, ce choix a été rapidement suivi par la signature, le 12 février 1986, du Traité de Cantorbéry.

Le Traité, a estimé le rapporteur, remplit un double objet : fournissant un cadre à la concession, il pose le principe d'une intervention très réduite des Etats, compensée par la très grande liberté des concessionnaires

en matière de politique commerciale et tarifaire. Les Etats, a rappelé le rapporteur, n'offrent aucune garantie financière ou commerciale au projet de tunnel, et ne sont pas tenus d'en assurer l'achèvement. Seul le manquement à leur engagement de ne pas interrompre la concession ouvre droit pour les concessionnaires à une indemnité. Le Traité pose en outre le principe de l'unité de la représentation des Etats, à travers la Commission gouvernementale et le Comité de sécurité, et de celle des concessionnaires qui doivent se doter d'un exécutif unique.

Par ailleurs, a indiqué le rapporteur, le Traité règle les problèmes juridiques que soulèvent la construction et l'exploitation du tunnel. Les normes internationales que doit respecter la liaison fixe sont d'origine communautaire : aussi **M. Roger Poudonson** a-t-il décrit les démarches entreprises auprès de la Commission européenne sur les problèmes de contrôles aux frontières, de réglementation des boutiques hors taxe, et d'application de la T.V.A. S'agissant des rapports entre la France et le Royaume-Uni, a poursuivi le rapporteur, le Traité détermine la frontière par référence à l'accord de Londres du 28 juin 1984 relatif à la délimitation du plateau continental, et prévoit les modalités d'indemnisation, de consultation et d'arbitrage nécessaires. Une série de dispositions renvoient à d'éventuels protocoles ou accords additionnels le soin de régler dans le détail les problèmes de contrôles frontaliers, de défense, de sécurité, de droit du travail et d'entraide judiciaire.

Le rapporteur a tenu ensuite à souligner les liens existant entre le projet de tunnel et la politique des transports : la Liaison fixe, a-t-il relevé, constituera une grande infrastructure européenne de transport utile à l'ensemble de la Communauté. Aussi est-il naturel que celle-ci participe dans une large mesure à la réalisation du projet. Après avoir rappelé les moyens budgétaires et financiers d'intervention et de soutien dont dispose la

Communauté en matière de politique de transports, le rapporteur a indiqué que celle-ci a financé deux études sur la réalisation du projet de tunnel, et qu'elle vient en outre d'annoncer un prêt de 10 milliards de francs de la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.) pour sa construction.

En dernier lieu, le rapporteur a résumé les mesures d'accompagnement décidées par le Gouvernement français destinées à favoriser l'adaptation de nos infrastructures nationales et de l'économie des régions riveraines, aux conditions nouvelles créées par le tunnel sous la Manche.

Après avoir indiqué le nombre de créations d'emplois qui pourraient être induites de la construction puis de l'exploitation du tunnel, le rapporteur a décrit les objectifs de la politique de grand chantier mise en œuvre, et du plan de formation.

S'agissant des infrastructures routières, il a rapidement décrit les décisions du Conseil des Ministres du 22 janvier 1986 complétées par celles du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (C.I.A.T.) du 13 avril 1987. L'amélioration des réseaux ferroviaires, a-t-il poursuivi, comportera deux volets : la modernisation des voies existantes et la mise à l'étude du TGV Nord avec embranchement vers Londres.

Enfin, après avoir indiqué les effets prévisibles du tunnel sous la Manche sur l'activité portuaire, en termes de détournement de trafic, il a énuméré les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur du réaménagement des postes de Dunkerque, Calais, Dieppe et Boulogne-sur-Mer.

En conclusion, **M. Roger Poudonson** a rappelé que l'entrée en service de la Liaison fixe n'aurait pas seulement des effets économiques mais aussi des effets politiques et humains. A ce titre il s'est réjoui du ralliement de l'opinion britannique à ce projet, qui traduit le progrès de l'idée européenne outre-Manche. Evoquant

le vote unanime à l'Assemblée nationale, il a invité la commission à émettre un **avis favorable** à l'approbation du **projet de loi autorisant la ratification du traité de Cantorbéry**.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 26 mai 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Henri Collard**, comme **rapporteur** pour le **projet de loi n° 235 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Adrien Zeller, Secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le **projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés**.

Le ministre a tout d'abord indiqué qu'une réforme de notre législation sur l'emploi des handicapés était nécessaire en raison de son inadaptation. Le projet de loi repose sur trois principes :

- obtenir une obligation de résultat, celle d'employer 6 % de travailleurs handicapés ou bien de verser une contribution à un fonds destiné à faciliter leur insertion professionnelle ;
- inciter les partenaires sociaux à prendre eux-mêmes en charge l'emploi des handicapés ;
- étendre au secteur public les mêmes obligations qu'au secteur privé.

Le ministre a ensuite répondu aux questions du rapporteur :

- en apportant des précisions sur les critères ayant permis de fixer les seuils de 6 % et de 20 salariés ;

- en présentant un bilan de l'action des centres de préorientation et de celle des équipes de préparation et de suite du reclassement ;

- en répondant au mécontentement exprimé par le rapporteur sur la composition et le mauvais fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. ;

- en indiquant les mesures préconisées pour faciliter l'insertion du handicapé en milieu ordinaire ;

- en rappelant que 2 650 veuves et orphelins de guerre étaient encore bénéficiaires de droits acquis ;

- en reconnaissant qu'il était impossible d'assurer le versement au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, de la contribution annuelle des employeurs qui ne s'en acquitteraient pas spontanément ;

- en fixant à 25 ans la condition d'âge à remplir en vue d'une prise en compte majorée de certains handicapés pour le calcul de l'effectif des salariés ;

- en précisant que le rythme d'application du projet de loi fixé dans le dernier article du texte, permettait aux entreprises de s'y préparer et avait une valeur d'affichage non négligeable.

Le ministre a ensuite répondu à **M. Charles Descours**, que les textes réglementaires régleraient le problème des catégories d'emplois ne pouvant être occupés par des handicapés.

Il a indiqué à **M. Paul Souffrin**, que des postes seraient réservés aux standardistes aveugles et qu'il était préférable de diminuer les horaires de travail pour s'adapter au rendement du travailleur handicapé plutôt que de diminuer la rémunération.

Il a pris acte des réserves formulées par certains employeurs et notamment par les organisations patronales et certaines branches d'activité, dont **M. Louis Souvet** s'était fait l'interprète.

Il a affirmé à **M. Jean Madelain** que tout serait fait pour que l'accueil en entreprise des travailleurs handicapés venant du "milieu protégé" (C.A.T.) se fasse dans de bonnes conditions.

Il a rassuré **M. Franck Sérusclat** sur la bonne application du texte par les entreprises et sur le versement de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés.

Il a pris acte de la remarque formulée par le président, **M. Jean- Pierre Fourcade**, concernant la distinction opérée par le texte entre le secteur privé astreint à des amendes et le secteur public délié de toute astreinte financière.

Le ministre, tout en reconnaissant la légitimité de la position du président, à laquelle s'était associé **M. Henri Collard**, a mis en relief la difficulté d'astreindre l'Etat à une obligation financière.

Puis la commission a désigné **M. Charles Descours** comme **rapporteur** officieux pour le **projet de loi relatif à la sécurité sociale**.

Mercredi 27 mai 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. François Louisy**, comme **rapporteur officieux** pour le **projet de loi n° 688 (AN)** portant réforme du régime d'assurance-vieillesse applicable à Saint-Pierre-et- Miquelon.

Puis elle a examiné le **projet de loi n° 219 (1986-1987)** modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Elle a tout d'abord entendu l'exposé général de **M. Jean Madelain, rapporteur**, qui a :

- présenté les données et caractéristiques essentielles de l'apprentissage en France ;

- rappelé l'évolution de la politique menée en la matière ces dernières années ;

- et souligné les principales options du projet de loi.

Après avoir évoqué le plan d'accompagnement adjoint au projet de loi, le rapporteur a conclu sur la nécessité de conserver à l'apprentissage son caractère de formation professionnelle initiale, d'améliorer les liaisons et complémentarités entre toutes les filières de formation initiale, et de mener une réflexion approfondie sur les modes de financement de l'apprentissage.

Plusieurs commissaires sont ensuite intervenus :

M. Franck Sérusclat a regretté que l'exposé général n'ait pas mentionné ce qui avait été fait entre 1981 et 1986 en matière d'apprentissage. Il s'est interrogé sur les privilèges donnés à l'apprentissage par rapport aux autres voies de formation initiale et a émis la crainte que ce projet de loi ne conduise à des effets contraires à ceux qui en étaient attendus.

M. Louis Souvet a fait part de la très grande inquiétude manifestée par de nombreux représentants des différents corps de l'éducation nationale de voir l'apprentissage supplanter la formation dispensée par les établissements de l'enseignement technique.

M. Paul Souffrin a demandé dans quelle mesure l'avis du Conseil Economique et Social avait été entendu, notamment en ce qui concerne les effets de l'extension à des niveaux de qualification supérieurs sur le contrat de travail. En outre, il a dénoncé la pérennité de l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'un apprenti et s'est inquiété de l'absence de dispositions spécifiques aux départements d'Alsace-Moselle.

Après avoir remarqué que cette crainte pouvait être étendue aux départements d'outre-mer, le président **Jean-Pierre Fourcade** a présenté trois remarques :

- La compensation des dépenses nouvelles mises à la charge des régions par le projet de loi n'est pas prévue

notamment en ce qui concerne l'augmentation de la durée minimale de la formation assurée en centre de formation d'apprentis. Conformément aux lois de décentralisation, le législateur doit prévoir dorénavant cette compensation, ce qui justifie le dépôt d'un amendement en ce sens.

- il doit y avoir complémentarité, et non concurrence, entre l'enseignement technique et l'apprentissage ;

- après avoir largement repris les suggestions du Conseil Economique et Social, le projet de loi actuel est surtout porteur de virtualités, dont seule l'expérience permettra de juger l'efficacité.

En réponse aux intervenants, **M. Jean Madelain** a apporté les précisions suivantes :

- l'organisation de l'apprentissage a effectivement fait l'objet d'améliorations, notamment réglementaires, entre 1981 et 1986, le rapport y faisant d'ailleurs référence ;

- les observations du C.E.S. ont été entendues par le Gouvernement sur de très nombreux points ;

- les liaisons entre tous les systèmes de formation professionnelle initiale doivent être resserrées, afin d'arriver dans l'avenir, à former un tronc commun de formation homogène, cohérent et efficace ;

- la dotation de 310 millions de francs récemment débloquée par le Gouvernement n'est pas destinée à financer l'exonération des charges sociales patronales prévue par le texte, mais à renforcer les moyens des C.F.A., à développer l'animation et le contrôle pédagogique de l'apprentissage et à élever le niveau général des futurs apprentis grâce à des actions ciblées du ministère de l'Education nationale.

En outre, il s'est déclaré favorable aux amendements suggérés par le président **Jean-Pierre Fourcade** en matière de compensation financière pour les régions et d'établissement de schémas directeurs régionaux de l'apprentissage.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a adopté :

- un amendement instituant la consultation préalable de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi lors de l'établissement de la liste des titres homologués de l'enseignement technique qu'il sera possible de préparer par la voie de l'apprentissage ;

- un amendement donnant une base légale aux futures conventions ou accords qui lieront les maîtres d'apprentissage et les chefs d'entreprise accueillant des apprentis de façon temporaire.

A l'article 2, elle a adopté un amendement rédactionnel visant à rappeler la prééminence du diplôme sur le titre homologué.

Elle a adopté l'article 3 sans modification.

A l'article 4, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement précisant que la coopération de l'entreprise dans le cadre de la formation normalement dispensée par le C.F.A. ne s'impute pas sur l'horaire minimal prévu à l'article L 116-3 du code du travail.

A l'article 5, elle a adopté un amendement rédactionnel puis un amendement associant les partenaires intéressés au niveau régional à l'élaboration de la convention-type régionale.

A l'article 7, elle a adopté un amendement précisant que l'horaire minimal légal de formation en C.F.A. s'appliquait aux formations de niveau V, la durée des enseignements devant excéder ce minimum pour s'adapter aux exigences des diplômes ou titres de niveaux supérieurs.

A l'article 7, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté les articles 8 et 9 sans modification.

A l'article 10, elle a adopté :

- un amendement rédactionnel de précision ;
- un amendement spécifiant que l'attribution des compétences en matière d'agrément des maîtres d'apprentissage dépend de la nature des avis préalables ;
- un amendement rétablissant l'obligation d'informer les divers organismes intéressés des décisions rendues en la matière ;

A l'article 11, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 12, elle a adopté un amendement destiné à souligner la nature particulière du contrat "de redoublement" passé avec un nouvel employeur.

A l'article 13, elle a adopté un amendement modifiant la rédaction initiale du premier alinéa, afin d'élargir le champ des dispositions plus favorables susceptibles de se substituer aux dispositions légales, de préciser la nature salariale de la rémunération de l'apprenti et d'instituer la consultation préalable de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi à l'élaboration du décret fixant les montants semestriels de ce salaire.

A l'article 14, elle a adopté un amendement étendant à tous les employeurs, l'obligation de verser une partie du salaire à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti mineur, lorsque celui-ci est employé par un de ses ascendants.

A l'article 15, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 16, elle a adopté trois amendements rédactionnels.

Puis elle a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 16, un article additionnel incitant les organismes consulaires à mettre en place, sous leur

responsabilité, des centres de formalités de contrat d'apprentissage.

Elle a ensuite adopté l'article 17 sans modification.

A l'article 18, elle a adopté, sur la suggestion du président **Jean- Pierre Fourcade**, un amendement destiné à relier étroitement l'apprentissage aux schémas prévisionnels régionaux des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Puis elle a adopté, sur proposition de **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, un amendement tendant à insérer avant l'article 19, un article additionnel prévoyant que la compensation des charges nouvelles incombant aux régions du fait de l'application des dispositions prévues par le projet de loi, sera assurée par l'Etat, afin notamment que le premier projet de loi créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales depuis les lois de décentralisation, soit l'occasion d'appliquer l'esprit et la lettre de celles-ci.

La commission a ensuite **adopté l'article 19** sans modification, puis **l'ensemble du projet de loi ainsi amendé**.

Puis la commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 235 (1986-1987)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, dont le rapporteur est M. Henri Collard**.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les difficultés posées par l'insertion des handicapés et qui résultent très largement de textes législatifs complexes et disparates. Dans les secteurs publics et privés, sont ainsi juxtaposées et parfois fusionnées les lois du 26 avril 1924 relative aux mutilés de guerre, du 23 novembre 1957 relative aux travailleurs handicapés et des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 concernant les emplois réservés du code des pensions militaires.

La législation résultant de ces différents textes est en réalité très peu respectée : le niveau d'emploi de personnes

handicapées est en théorie de 10 %, il n'est en réalité que de 6 %. Les contrôles effectués sont très insuffisants, et en 1975 ils n'ont été effectués que dans 23 départements.

D'autre part, **M. Henri Collard** a insisté sur le mauvais fonctionnement, voire l'absence des mécanismes, prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975, pour l'orientation et le reclassement des travailleurs handicapés, notamment les C.O.T.O.R.E.P., les centres de préorientation, les équipes de préparation et de suite du reclassement et les centres de rééducation professionnelle. L'un des effets pervers du dispositif législatif actuel est de freiner le passage du travailleur handicapé du milieu du travail protégé vers le milieu ordinaire de travail.

Le rapporteur a alors souligné les aspects positifs du projet de loi qui a essentiellement pour mérite de simplifier la législation existante, d'introduire l'emploi des handicapés dans le domaine de la politique contractuelle, d'étendre aux administrations et aux collectivités locales les obligations applicables aux entreprises privées et publiques.

Enfin, le rapporteur a soumis à l'examen de la commission une série d'amendements dont les principaux tendent à :

- élargir aux administrations et aux collectivités locales la faculté de satisfaire à leur obligation d'emploi en contribuant au fonds de développement par l'insertion professionnelle des handicapés ;

- à garantir le versement à ce même fonds de la totalité des contributions qui lui reviennent ;

- à renforcer le caractère progressif et raisonné de l'entrée en vigueur de la loi en modifiant les étapes des élévations de seuil et en prévoyant un rapport annuel au Parlement sur la mise en oeuvre des nouvelles dispositions du projet de loi.

La commission a ensuite **examiné les amendements** proposés par le rapporteur.

A l'article premier - article L. 323-1 du code du travail - elle a adopté un amendement précisant que le décompte des effectifs se faisait établissement par établissement ;

- article L. 323-8-2 du code du travail - elle a adopté un amendement rédactionnel, et prévu pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics en dépendant, la possibilité de verser des contributions au fonds d'insertion pour les handicapés ;

- article L. 323-8-3 du code du travail - outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement prévoyant qu'un représentant de l'Etat fasse partie de l'association gestionnaire du fonds ;

- article L. 323-8-4 du code du travail - la commission a adopté un amendement dissociant dans un premier temps le montant de la pénalité de celui de la contribution qui reste due au fonds.

- article L. 323-8-6 du code du travail - la commission a adopté un amendement de conséquence et un amendement de précision. Au dernier alinéa, elle a supprimé les dispositions relatives au reversement au Trésor des sommes gérées par le fonds d'insertion des handicapés.

La commission a ensuite adopté un article additionnel précisant les modalités de recrutement des personnes reconnues handicapées dans la fonction publique et sur des emplois de catégories C et D.

Enfin, à l'article 6, elle a adopté deux amendements : l'un modifiant le dispositif transitoire prévu par le texte et le second instituant le principe d'un rapport annuel remis au Parlement pendant la durée de la période transitoire et rendant compte de la mise en oeuvre de la présente loi.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Enfin, la commission a désigné Mme Hélène Missoffe comme rapporteur pour le **projet de loi n° 241 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.**

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 26 mai 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'**examen des amendements au projet de loi** (urgence déclarée) sur le **développement du mécénat n° 185** (1986-1987), sur le **rapport de M. Lucien Neuwirth, rapporteur**.

La commission a donné un avis favorable à la seconde partie de l'amendement n° 79 qui est satisfait par l'amendement n° 11 de la commission, au sous-amendement n° 106, ainsi qu'aux amendements n°s 102, 103, 7, 58, 50, 8, 52, 65 rectifié, 34, 77, 4 rectifié, 36, 37, 38, 10, 74, 9, 39, 40, 43, au A de l'amendement n° 78, aux amendements 41, 42 et 60.

Elle a donné un avis défavorable à la première partie de l'amendement n° 79 qui propose d'élever à 40 % et à 1.500 francs le taux de déduction des dons faits aux associations, ainsi qu'aux amendements n°s 1 rectifié, 61, 5, 62, 2 rectifié, 84, 85, 63, 46, 32, 33, 88, 48, 90, 64, 53, 54, 66, 55, 67, 68, 59, 35, 69, 70, 71, 95, 96, 72, 73, 97, 98, 75.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 76, 45, 99, 86, 100, 101, 47, 49, 89, 91, 51, 92, 56, 105, 3 rectifié, 94, sur les B, C, D et E de l'amendement n° 78 et sur l'amendement n° 44.

Elle a pris acte du retrait des amendements n°s 80, 83, 81, 82, 87, 104, 93 et décidé d'entendre l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 6 et 57.

Elle a, en outre, adopté une nouvelle rédaction de l'amendement n° 30, ainsi qu'un article additionnel après l'article 8, qui prévoit que le taux de 2,10 % de la taxe sur

la valeur ajoutée s'applique aux campagnes de collectes de fonds des fondations et associations reconnues d'utilité publique.

Mercredi 27 mai 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'**examen des amendements du Gouvernement** dans le cadre d'une **deuxième délibération** sur le **projet de loi** (urgence déclarée) sur le **développement du mécénat n° 185** (1986-1987), **M. Lucien Neuwirth** étant **rapporteur**.

La commission, sur proposition du rapporteur, a tout d'abord adopté un amendement qui modifie le paragraphe I ter nouveau de l'article 2 adopté par le Sénat, en précisant le champ d'application du 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Puis la commission a donné un avis favorable aux amendements présentés par le Gouvernement n°s 1 (suppression du gage de l'article 2), 2 (suppression de l'article 2 ter adopté par le Sénat), 3 (qui précise les conditions d'acceptation des offres de dons des entreprises faites en application des dispositions de l'article 4 du projet de loi), 4 (suppression du gage de l'article 6), 5 (suppression du II de l'article 6 bis nouveau qui tendait à permettre aux entreprises de déduire les dépenses et les frais de restauration entraînés par les expositions qu'elles organisent) et 6 (qui limite à 6000 francs l'abattement à la taxe sur les salaires dont bénéficient les associations et les syndicats).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 26 mai 1987. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de **M. Hubert Haenel** comme rapporteur de sa **proposition de loi organique n° 234 (1986-1987)** relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade, et de la **proposition de loi n° 186 (1986-1987)** présentée par M. Henri Goetschy tendant à compléter la loi du 21 mai 1836 sur les loteries.

La commission a ensuite **examiné les amendements au projet de loi n° 220 (1986-1987)** modifié par l'Assemblée nationale, relatif au **service public pénitentiaire**.

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus, outre **le Président Jacques Larché, MM. Alphonse Arzel, Auguste Cazalet, Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt, Hubert Haenel, Charles Jolibois et Louis Virapoullé**, elle a émis, sur proposition de **M. Marcel Rudloff, rapporteur**, un avis défavorable :

- à l'article premier, sur l'amendement n° 4 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste ;

- à l'article premier bis, sur les amendements n°s 5 à 10 des mêmes auteurs ;

- à l'article additionnel après l'article premier bis, sur les amendements n° 11 et n° 12 des mêmes auteurs ;

- à l'article premier ter, sur l'amendement n° 13 des mêmes auteurs ;

- à l'article 19, sur les amendements n° 15 à n° 17 des mêmes auteurs.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat :

- à l'article premeir ter, sur l'amendement n° 14 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste ;

- à l'article additionnel après l'article 19, sur l'amendement n° 18 des mêmes auteurs.

Mercredi 27 mai 1987. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord **examiné les amendements sur le projet de loi n° 201 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du **code de la route** en vue de renforcer la **lutte contre l'alcool au volant**.

A l'article additionnel avant l'article premier, après l'intervention du président **Jacques Larché**, de **MM. Félix Ciccolini, Daniel Hoeffel et Marcel Rufin**, elle a émis, sur proposition de **M. Louis Virapoullé**, rapporteur, un avis défavorable sur l'amendement n° 10 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, ainsi que sur les amendements n° 15 et n° 16 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste.

A l'article 2, elle a constaté que l'amendement n° 11 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, ainsi que l'amendement n° 18 présenté par M. Jean-Michel Baylet, étaient satisfaits par l'amendement n° 1 adopté par la commission.

A l'article 3, elle a, sur proposition du rapporteur, émis un avis défavorable sur les amendements n° 19 et n° 20 présentés par le Gouvernement, tendant à supprimer la faculté pour le juge de prononcer un travail

d'intérêt général ou une peine de jours amende, à titre de peine complémentaire.

A l'article 6, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 12 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, sur l'amendement n° 6 présenté par M. Louis de Catuelan, ainsi que sur l'amendement n° 17 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste.

A l'article additionnel après l'article 6, la commission a mis en discussion commune l'amendement n° 13 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et le sous-amendement n° 23 à l'amendement n° 3 de la commission présenté par M. Jean Delaneau.

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus le président **Jacques Larché**, **MM. Roger Romani, Daniel Hoeffel, Jacques Grandon, Bernard Laurent, Michel Rufin, Félix Ciccolini, Hubert Haenel et Guy Malé**, la commission, sur proposition de son rapporteur, a rectifié son amendement n° 3 relatif à la faculté pour le préfet d'aménager la suspension d'un permis de conduire. Aux termes de ce texte : dans les cas où la suspension est inférieure ou égale à 30 jours, le préfet peut décider, à titre exceptionnel, que le conducteur pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.

Toujours à l'article additionnel après l'article 6, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 14 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste.

Enfin, à l'article additionnel après l'article 8, elle a, sur proposition de son rapporteur, émis un avis défavorable sur les amendements n° 7 à n° 9 présentés par M. Stéphane Bonduel, de même que sur les amendements n° 21 et n° 22 présentés par **MM. Henri Goetschy, Pierre Schiélé et Jean Faure**.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Jacques Thyraud sur la proposition de**

loi n° 203 (1986-1987) adoptée par l'Assemblée nationale, transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence.

Pour la seconde fois, le Parlement est amené à examiner cette proposition de loi.

La proposition de loi adoptée le 20 décembre dernier a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. Cette décision du 23 janvier, malgré son apparence -déclaration de non conformité de l'ensemble du texte- n'a aucunement remis en cause les principes qui présidaient à la proposition, mais a porté sur les conditions de l'appel des décisions du conseil de la concurrence devant la cour d'appel.

Le rapporteur a rappelé le contexte dans lequel s'inscrivait cette proposition.

Le conseil de la concurrence a été créé par l'ordonnance du 1er janvier 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il applique le nouveau droit de la concurrence défini par l'ordonnance mais n'applique aucunement le fond des règles à l'exécution desquelles il veille.

Lors des travaux préparatoires, et notamment lors de l'examen de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986, il avait été admis que les décisions du conseil de la concurrence seraient portées en appel devant la juridiction judiciaire. Le Gouvernement, sur avis du Conseil d'Etat, devait toutefois décider d'une procédure renvoyée devant le Conseil d'Etat ; devant cette orientation contraire à l'esprit des travaux préparatoires, M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues avaient déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi transférant la compétence d'appel des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire.

Cette proposition a été déférée au Conseil Constitutionnel sur trois moyens. Outre un moyen propre à la procédure suivie, le Conseil a été saisi d'une contestation du principe même du transfert et d'une

requête tendant à admettre la ratification implicite de l'ordonnance -qu'aurait constitué la proposition- et à contrôler en conséquence la conformité à la Constitution de l'ordonnance.

Sur le principe même du transfert, le Conseil Constitutionnel érigeant en principe fondamental, reconnu par les lois de la République, le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire, a estimé le regroupement opéré par le législateur pour autant possible, dès lors qu'était facilitée l'unification des divers contentieux relatifs à la concurrence devant la même juridiction.

Le Conseil Constitutionnel a néanmoins soulevé un point qui n'avait pas été soulevé par les requérants mais l'avait été, en revanche, dès le mois de décembre, par la commission. Le Conseil Constitutionnel a estimé que l'exécution de tout sursis à exécution de la décision du conseil de la concurrence à l'occasion d'un appel formé devant la cour d'appel privait les justiciables d'une garantie essentielle quant aux droits de leur défense. La définition d'un tel sursis relevait du pouvoir réglementaire, comme l'avait indiqué la commission dès le mois de décembre ; le Conseil Constitutionnel a toutefois estimé qu'il convenait de fixer les principes avant toute intervention en ce sens.

S'agissant de la ratification de l'ordonnance, le Conseil Constitutionnel n'a répondu qu'en forme de considérants de principe, ayant tiré du moyen précédent une déclaration de non conformité de l'ensemble du texte. Le Conseil Constitutionnel a estimé qu'il lui appartenait, le cas échéant, d'apprécier une éventuelle ratification et, dans cette hypothèse, de contrôler la conformité à la Constitution de l'ordonnance ainsi ratifiée.

Sur ce point, le rapporteur a développé une argumentation précise tendant à indiquer que la présente proposition ne constituait en rien la ratification de l'ordonnance du 1er décembre 1986. La proposition se limite à une modification ponctuelle, s'agissant du conseil

de la concurrence, lequel n'implique aucunement, dans son existence, ni même, à plus forte raison, dans les modalités d'appel contre ses décisions, le fond des règles auxquelles il veille. Ces règles seraient-elle modifiées que le conseil pourrait demeurer tel quel et appliquer de nouvelles règles.

Après cet exposé d'ordre général, le rapporteur a **présenté les amendements** qu'il proposait.

Ces propositions portent, d'une part, sur les modalités d'appel des décisions du conseil de la concurrence, s'agissant des mesures conservatoires et, d'autre part, des modalités de notification des mesures conservatoires et des mesures de fond. Un amendement se propose, par ailleurs, s'agissant de l'article 2 de la proposition, de préciser les mesures de fond décidées par le conseil de la concurrence et de préciser les délais du pourvoi en cassation.

Après avoir rappelé la décision du Conseil Constitutionnel et sa jurisprudence ainsi que celle du Conseil d'Etat sur ce qu'il est convenu d'appeler la théorie de la "ratification implicite", **M. Jacques Larché**, président a insisté sur le caractère particulier de la proposition et souligné qu'il n'était nullement dans l'intention de ses auteurs d'en faire un texte de ratification de l'ordonnance en dehors des articles précis et séparables qu'elle avait pour objet de modifier.

Après les interventions de **MM. Félix Ciccolini, Jean-Marie Girault et Jacques Grandon**, le rapporteur a approuvé cette position et a indiqué qu'il ne lui paraissait pas cependant nécessaire de déposer un amendement pour limiter explicitement à l'objet de la proposition de loi le champ de ratification de l'ordonnance.

La commission a ensuite examiné les articles et les amendements proposés et a enfin **adopté la proposition de loi ainsi amendée**, M. Félix Ciccolini s'abstenant.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Guy Malé sur la proposition de loi**

n° 171 (1986-1987) tendant à réformer les compétences des chambres régionales des comptes présentée par M. Paul Séramy.

Après avoir souligné l'intérêt qu'il portait à ce dossier compte tenu, d'une part, de l'expérience positive qu'il avait des vérifications effectuées par la Cour des comptes avant 1982 et, d'autre part, du fait qu'il était co-signataire de la présente proposition de loi, le rapporteur a fait part de sa surprise devant les réactions de certains présidents de chambres régionales des comptes, émises notamment par voie de presse, à la suite du dépôt de ladite proposition.

M. Guy Malé a ensuite procédé à un rapide exposé général sur les dispositions relatives au contrôle financier des collectivités territoriales introduites par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions, et n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes. Il a souligné, au passage, qu'il était paradoxal qu'à l'occasion de la mise en oeuvre de la décentralisation, le contrôle exercé par ces nouvelles institutions financières puisse aboutir à un régime plus contraignant que le précédent pour les collectivités locales. Il a, en outre, relevé que la réforme de 1982 avait doublement innové puisque, d'une part, les chambres régionales des comptes exercent leurs compétences sur l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics locaux -alors qu'antérieurement les petites collectivités étaient soumises à l'apurement administratif effectué par les comptables supérieurs du Trésor-, d'autre part, ces nouvelles institutions financières sont investies d'une double mission de contrôle budgétaire et de contrôle juridictionnel.

Après avoir constaté que le contrôle budgétaire ne posait pas de véritable problème, il a observé que le contrôle juridictionnel complété par les observations sur la gestion que les chambres sont conduites, à cette occasion, à émettre en application de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 précitée, avait donné lieu, dans la

pratique, à une dérive regrettable vers le contrôle d'opportunité, ces dérapages pouvant se trouver amplifiés par le caractère tatillon de la procédure prévue en la matière.

Le rapporteur a ensuite abordé le contenu de la proposition de loi qui propose l'abrogation de trois dispositions de la loi du 2 mars 1982 précitée, à savoir, la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 87 qui donne compétence à la Chambre régionale des comptes pour s'assurer du "bon emploi des crédits, fonds et valeurs"; le dernier alinéa de ce même article 87 aux termes duquel la chambre "peut présenter aux collectivités soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion"; et la totalité de l'article 88 relatif à l'insertion dans le rapport public de la Cour des comptes d'une partie consacrée à la gestion des collectivités territoriales, notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes et à la publication des réponses des collectivités territoriales à la suite de ces observations.

Il a souligné que ces mesures d'abrogation ne pouvaient constituer qu'un point de départ, pour des raisons de forme et de fond. En effet, ce dispositif doit être complété par les abrogations corrélatives des dispositions analogues ou complémentaires dans la loi du 10 juillet 1982. En outre, il importe d'envisager les solutions de remplacement aux compétences qu'il est ainsi envisagé de retirer aux chambres régionales des comptes.

Enfin, après avoir indiqué que le Gouvernement s'apprêtait à déposer un projet de loi dès la fin de cette session, qui aurait notamment pour objet d'alléger les règles de contrôle des comptes pour les 32 000 communes de moins de 2 000 habitants, **M. Guy Malé** a soumis à la commission trois solutions alternatives pour remédier aux dérapages enregistrés dans le cadre du régime en vigueur.

La première solution consisterait, comme semble devoir le préconiser le projet de loi, à confier l'apurement administratif des comptes des communes de moins de

2 000 habitants et de leurs établissements publics locaux aux trésoriers payeurs généraux. La deuxième solution pourrait être de supprimer purement et simplement toute possibilité pour les chambres régionales des comptes de faire des observations sur la gestion des collectivités locales, laissant ce soin à la Cour des comptes sans médiation des chambres, la publication des réponses des collectivités locales étant maintenue dans la mesure où elle constitue un minimum de protection pour les élus, d'ailleurs réclamée et adoptée par le Sénat en 1982. Enfin, la troisième solution pourrait consister, dans un souci d'ouverture, à permettre aux chambres régionales des comptes d'émettre des observations préalables préparant les observations définitives de la Cour des comptes, mais à condition de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'obligation de secret professionnel qui s'impose aux magistrats des chambres et d'empêcher que les observations ne se transforment en appréciations d'opportunité. En toute hypothèse, il conviendrait de dissocier clairement les trois missions actuelles des chambres dont une seule, le jugement des comptes, revêt un caractère juridictionnel.

A l'issue de cette présentation générale, le **président Jacques Larché** a indiqué à la commission qu'il avait fait part à M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de son intention d'entendre les présidents des chambres régionales des comptes, rappelant à ce sujet que la commission n'était en aucune manière animée d'hostilité à l'égard de ces institutions créées par la loi, mais qu'elle avait le souci de les voir bien fonctionner, s'agissant en particulier du devoir de réserve qui s'impose aux magistrats vis-à-vis de la presse.

Sont ensuite intervenus :

- **M. Daniel Hoeffel** qui a regretté que les présidents des chambres régionales des comptes n'aient pas cru devoir se rendre plus tôt à l'invitation de la commission et qui a relevé qu'il ne s'agissait nullement de soustraire les élus

au contrôle budgétaire et financier, mais qu'il importait d'endiguer les interventions des chambres régionales des comptes lorsqu'elles relevaient du contrôle d'opportunité ;

- **M. Bernard Laurent** qui, après avoir déploré l'état d'esprit que certains essayent de créer autour de la gestion des collectivités locales, s'est félicité du contenu de la proposition de loi et s'est interrogé sur l'intérêt de revenir à l'apurement administratif par les trésoriers payeurs généraux, dont les services avaient pu également dans le passé porter leurs observations sur le terrain de l'opportunité ;

- **M. Jean-Marie Girault** qui a souhaité l'adoption de mesures excluant clairement le contrôle d'opportunité et s'est montré perplexe quant aux intentions réelles du Gouvernement, regrettant à cette occasion que des disparités continuent d'être créées entre les différentes catégories de collectivités locales ; il a également noté que les véritables scandales financiers relevaient plus souvent de l'Etat que des collectivités territoriales et a émis le souhait, approuvé par **M. Bernard Laurent**, que la proposition de loi aboutisse rapidement.

Enfin, il a été convenu de procéder à l'examen des conclusions du rapporteur sur la proposition de loi lors d'une réunion ultérieure, le cas échéant, après audition des présidents de chambres régionales des comptes.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
SUR L'ÉPARGNE**

Mercredi 27 mai 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau. Elle a élu :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président ;**
- **M. Michel d'Ornano, député, vice-président.**

Puis la commission a respectivement désigné **M. Jean Cluzel, sénateur**, et **M. Robert-André Vivien, député**, comme **rapporteurs** pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

A l'article premier, la commission a, après intervention de **MM. Jean Cluzel et Robert-André Vivien**, adopté le texte du Sénat.

A l'article 2, elle a, sur proposition de **M. Robert-André Vivien**, adopté une nouvelle rédaction, avec deux modifications rédactionnelles par rapport au texte du Sénat ; sur proposition des deux rapporteurs, elle a en outre supprimé le dernier alinéa de l'article.

La commission a ensuite adopté l'article 2bis dans le texte du Sénat.

A l'article 3, elle a rejeté un amendement présenté par **MM. Alain Rodet et Emile Zuccarelli**, tendant à conférer aux organismes mutualistes la possibilité d'effectuer des opérations de démarchage dans le cadre du plan d'épargne en vue de la retraite. Puis elle a, après intervention de **MM. Christian Poncelet, président**,

Michel d'Ornano, vice-président, Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry, Georges Tranchant, Roger Chinaud, Jacques Descours-Desacres et Etienne Dailly, adopté, sur proposition de **M. Jean Cluzel**, une nouvelle rédaction supprimant l'obligation pour les entreprises d'assurance d'employer 75 % au moins des sommes qu'elles collectent au titre du plan d'épargne en vue de la retraite en biens français.

Elle a ensuite adopté les articles 4 et 4 bis dans le texte du Sénat.

A l'article 5, elle a adopté le texte du Sénat après avoir rejeté un amendement présenté par **MM. Alain Rodet et Emile Zuccarelli**, tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article.

A l'article 7, elle a, après avoir rejeté deux amendements de **MM. Alain Rodet et Emile Zuccarelli**, tendant à élargir les motifs d'exonération de pénalités pour les chômeurs en cas de sortie avant 60 ans, adopté une nouvelle rédaction par rapport au texte du Sénat comprenant sur proposition de **M. Robert-André Vivien**, une modification de forme.

A l'article 8, elle a, sur proposition des deux rapporteurs, adopté une nouvelle rédaction supprimant la possibilité introduite par le Sénat de bénéficier d'un crédit d'impôt lorsque les retraits interviennent avant l'âge de 63 ans, tout en conservant le bénéfice d'un crédit d'impôt supplémentaire pour les contribuables effectuant un effort d'épargne d'au moins 20 ans.

A l'article 8bis, elle a, sur proposition des deux rapporteurs, adopté une nouvelle rédaction comprenant des modifications de forme et la suppression de la possibilité introduite par le Sénat de bénéficier d'une diminution des taux de prélèvement libérateur en cas d'effort d'épargne d'au moins 20 ans.

Puis elle a adopté l'article 8ter dans le texte du Sénat après avoir rejeté un amendement de **MM. Alain Rodet et Emile Zuccarelli** tendant à supprimer l'article.

La commission a ensuite adopté l'article 8 quater dans le texte du Sénat.

A l'article 10 A, elle a, sur proposition de **M. Etienne Dailly**, adopté une nouvelle rédaction prévoyant que les dispositions de l'article, telles qu'elles résultaient des débats du Sénat n'entreraient en vigueur que le 1er juillet 1988.

Elle a ensuite adopté les articles 15, 15ter et 15 quater dans le texte du Sénat.

A l'article 16, elle a rejeté deux amendements présentés par **MM. Alain Rodet et Emile Zuccarelli** tendant, d'une part, à réserver aux salariés le droit de vote double et, d'autre part, à accorder le bénéfice du régime du rachat d'entreprise par ses salariés aux entreprises de 10 à 20 salariés. Elle a ensuite, sur proposition de **M. Robert-André Vivien** adopté deux modifications par rapport au texte du Sénat tendant à permettre à la société créée en vue de la reprise d'émettre des obligations dès sa création.

Puis, elle a adopté les articles 16bis, 17, 19, 19bis, 21, 22, 25, 26, 26bis, 26ter, 27, 35 et 35bis dans le texte du Sénat.

A l'article 38 A, elle a adopté, sur proposition de **M. Jean Cluzel**, une nouvelle rédaction comprenant des modifications rédactionnelles par rapport au texte du Sénat.

A l'article 38, elle a adopté, sur proposition de **M. Etienne Dailly**, une nouvelle rédaction tendant à mettre en oeuvre des mesures propres à assurer une livraison plus rapide des bordereaux de références nominatives aux sociétés émettrices dont les titres sont au nominatif. **M. Etienne Dailly** a notamment souligné qu'il importait que le régime du titre au porteur identifiable que l'article 38 du projet initial instaure ne devait pas se substituer au titre nominatif; aussi, importe-t-il de prendre des mesures qui permettent de rendre plus performants les processus de livraison de titre nominatif,

qui rencontrent l'accord de tous les intervenants de la place.

A l'article 38bis, elle a, sur proposition de **M. Etienne Dailly**, adopté une nouvelle rédaction tendant à réputer le titre au porteur identifiable substituable au titre nominatif pour les sociétés auxquelles la loi impose d'émettre des titres exclusivement sous la forme nominative.

A l'article 40, elle a, sur proposition de **M. Jean Cluzel**, adopté une nouvelle rédaction prévoyant la privation du droit de vote pour les actions acquises sans déclaration d'un franchissement de seuil à l'initiative d'actionnaires détenant au moins 5 % du capital social.

La commission a ensuite adopté les articles 41bis, 43 et 43bis dans le texte du Sénat.

A l'article 44, elle a, après intervention de **MM. Michel d'Ornano, vice-président, Roger Chinaud et Jacques Descours-Desacres**, adopté une modification de forme au texte du Sénat, sur proposition de **M. Jean Cluzel**.

Puis elle a adopté les articles 45, 45bis et 45ter dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**